



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-990 13/12/2017</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Centres de rassemblements(marché inclus) - Mise à jour et mise en qualité de l'enregistrement dans SIGAL -BDNI

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP
EDE

Résumé : La présente note a pour objectif de mettre à jour l'enregistrement des données relatives au centres de rassemblement (marchés inclus) bovins, petits ruminants et porcins dans SIGAL et dans la BDNI.

Textes de référence :- Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

- Directive 90/425/CEE du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques

applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins ;
- Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;
- Directive 2009/156 du conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;
- Règlement (CE/) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOCE du 05/01/2005) ;
- Article L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Note DGAL/SDPPST/SDSPA/ N2013-8014 22/01/2013 relative à la mise à jour dans SIGAL des informations relatives aux opérateurs commerciaux et aux centres de rassemblement ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2014-414 du 27/05/2014 : cette note annule et remplace la note N2012 -8162 relative au modalités d'agrément des centres de rassemblement et des marchés.

A) Problématique

Plusieurs bases de données collectent des informations relatives aux centres de rassemblements de ruminants et de porcins:

- la base de donnée nationale d'identification (BDNI) qui contient l'ensemble des informations d'identification et de traçabilité des animaux de l'espèce bovine ;
- la base SIGAL qui permet aux DDecPP d'enregistrer les informations suivantes relatives à ces centres :
 - rattachement du n° EdE à un établissement identifié par un SIRET et des ateliers définissant l'activité exercée (bovine, ovine, caprine, ...) ;
 - les inspections réalisées pour la délivrance et le suivi de l'agrément ;
 - l'état et le numéro de l'agrément enregistré sous la forme d'une autorisation appelée « agrément pour les centres de rassemblement » ;
- la base nationale des usagers (BDNU) qui est alimentée quotidiennement par l'INSEE, pour la mise à jour des informations relatives aux entreprises (identifiées par un SIREN) et établissements (identifiés par un SIRET).

Afin d'assurer une mise en qualité des données de la base SIGAL (avant leur reprise en juillet 2018 dans RESYTAL) et de permettre l'édition des listes officielles des centres de rassemblements et marchés, la DGAL a croisé les données de ces bases pour vérifier la cohérence des informations de chaque centre de rassemblement répertorié dans une de ces bases.

Vous trouverez le résultat de ce comparatif listant les centres de rassemblement bovins, petits ruminants, et porcins avec des informations sur les corrections à apporter ou des vérifications à effectuer sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portal/>), dans l'espace documentaire - Qualité des données - Services déconcentrés - Mise en qualité des centres de rassemblements (marchés inclus).

B) Anomalies à corriger :

Le fichier est constitué de 7 onglets.

Dans chaque onglet, la première colonne est celle du département et vous permet donc de filtrer les informations relatives à votre département.

Voici le descriptif de chaque onglet :

1. Onglet « Agrément Bovin renseigné sur EDE type 31 ou 32 »:

Cet onglet reprend tous les agréments en cours enregistrés dans SIGAL (à l'exception de l'état 'Retiré') sur des EdE de type 31 ou 32 liés à un atelier de l'espèce bovine. Les colonnes sur fond bleu sont les informations issues de SIGAL, celles sur fond gris sont celles liées au rapprochement effectué avec la BDNI sur le numéro EDE et celles sur fond jaune sont celles liées au rapprochement effectué avec la BDNU sur le numéro SIRET, d'une part sur le SIRET défini dans SIGAL, d'autre part avec le SIRET défini en BDNI.

La colonne «Commentaire SIRET » est le résultat du comparatif effectué sur le SIRET défini dans SIGAL et la BDNI.

Une attention particulière vous est demandée sur les lignes ayant un des commentaires suivants :

« SIRET Ko - SIRET différent entre SIGAL et BDNI et les 2 sont actifs en BDNU »
=> cela signifie que l'information est discordante entre SIGAL et la BDNI et qu'une vérification doit être faite avec l'EdE. Lors de la reprise RESYTAL, c'est celui de la BDNI qui sera pris en compte. Il doit donc être corrigé par l'EdE en BDNI, si c'est le numéro enregistré dans SIGAL qui est correct. Et à l'inverse, si c'est celui enregistré dans la BDNI qui est à retenir, le numéro doit être corrigé dans SIGAL afin que les listes officielles soient mises à jour au plus tôt.

« SIRET Ko - Expertise SIRET à faire » : les informations de SIGAL et de la BDNI ne permettent pas de définir un SIRET en activité. Il faut donc contacter le centre agréé afin de mettre à jour son dossier, au niveau de la BDNI et SIGAL.

Pour les autres cas où le commentaire commence par « SIRET Ok », il n'y a pas d'action particulière à faire de votre part.

La colonne « Commentaire classe atelier » avec la valeur « Classe atelier à corriger » vous indique les cas où l'atelier ayant l'agrément n'a pas la classe atelier requise. Une correction vous est demandée afin que ces ateliers puissent être repris correctement dans RESYTAL.

La colonne « Commentaire n°agrément » vous indique les lignes où le numéro d'agrément délivré ne respecte pas le format attendu rappelé dans cette note. Il vous est demandé de vérifier l'information et de la corriger dans SIGAL afin que les listes officielles soient homogènes et correctes.

Il vous est également demandé une attention particulière sur les agréments valides liés à des inspections notées « C » ou « D » ou pour lesquels les inspections de suites n'auraient pas été saisies dans SIGAL.

2. Onglet « Agrément Petits ruminants renseigné sur EDE type 31 ou 32 »:

Cet onglet est l'équivalent du précédent mais concerne les espèces ovines et caprines.

3. Onglet « Agrément donné sur exploitation autre que EDE type 31 et 32 »:

Cet onglet reprend les agréments délivrés sur des ateliers ou des établissements n'ayant pas de numéro EdE défini dans SIGAL ou rattaché sur des numéros EdE ayant un type élevage autre que 31 ou 32. Il vous est donc demandé de vérifier ces enregistrements en vous rapprochant de votre EdE.

Trois possibilités :

- nécessité de mettre à jour le numéro EdE de l'atelier concerné, afin de respecter les règles d'enregistrement de ces centres ;
- nécessité que l'EdE local contacte l'administrateur BDNI car le type d'exploitation a déjà été modifié en base locale mais ce changement n'a pas été communiqué à la BDNI ;
- invalider ou supprimer l'agrément dans SIGAL, s'il s'agit d'une erreur d'enregistrement.

4. Onglet « EDE de type 31 ou 32 avec activité bovine déclarés en BDNI sans agrément»:

Cet onglet recense toutes les exploitations de type 31 ou 32 déclarées en BDNI, avec une activité bovine, mais pour lesquelles il n'y a pas d'agrément enregistré dans SIGAL. Un commentaire en fin de ligne indique un état de la dernière notification de mouvement enregistrée en BDNI pour ces centres.

Il vous est demandé de vérifier, avec l'aide de votre EdE, les lignes pour lesquelles des notifications en 2017, voir en 2016 ont été enregistrées, afin de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un oubli ou d'une erreur d'enregistrement dans SIGAL (ou lié à un agrément listé dans l'onglet 3).

Lors qu'aucune notification n'a été enregistrée sur ces 2 dernières années, il est demandé de voir avec l'exploitant si l'activité peut être fermée par l'EdE, et si l'exploitation peut être fermée en BDNI.

5. Onglet « EDE de type 31 et 32 avec activité petits ruminants déclarés en BDNI sans agrément »:

Cet onglet est l'équivalent du précédent mais concerne les espèces ovines et caprines.

6. Onglet « Agrément Porcins sur EDE type 31 ou 32 »:

Cet onglet est l'équivalent de l'onglet 1 mais concerne l'espèce porcine.

7. Onglet « EDE de type 31 ou 32 avec activité porcine déclarée en BDNI sans agrément»:

Cet onglet est l'équivalent de l'onglet 4 mais concerne l'espèce porcine.

Je vous demande de travailler en étroite collaboration avec les EDE pour la mise à jour de ces listes. Les EDE disposent également d'un fichier spécifique (sans informations sur les inspections réalisées), disponible sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>), dans l'espace documentaire - Qualité des données – EDE - Mise en qualité des centres de rassemblements (marchés inclus) .

L'annexe de cette instruction vous rappelle les bases réglementaires et techniques nécessaire à votre analyse.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction, en transmettant vos questions et problèmes de compréhension sur la boîte institutionnelle bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe **RAPPELS REGLEMENTAIRES**

1. Numéro national d'exploitation

Chaque établissement départemental de l'élevage (EdE) attribuent aux cheptels bovins, ovins, caprins et porcins un numéro national d'exploitation (dit n° EdE) et enregistre l'exploitation dans la BDNI.

Le numéro national d'exploitation comprend 8 chiffres les:

- 5 premiers désignent le code INSEE de la commune valide lors de la création du

n° EdE. Ce code ne change pas lors de fusion ou éclatement de commune,

- 3 suivants désignent un numéro propre à l'élevage dans la commune.

2. Numéros nationaux des exploitations et typologie :

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2014 *relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs*, les EdE attribue un numéro national d'exploitation pour les espèces bovine, ovine et caprine, notamment et enregistre l'exploitation dans la BDNI, en fonction de la typologie suivante :

Type d'exploitation	code
Exploitation d'élevage	10
transhumance	20
centre de rassemblement	31
marché	32
poste de contrôle centre de transit	33
opérateur commercial	34
établissement d'abattage	40
centre de collecte de cadavre	50
autre	90

Les centres de rassemblement et les marchés tels que définis à l'article R.233-3.1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) doivent être enregistrés auprès des EdE pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines.

Les centres de rassemblements sont enregistrés avec un type 31 et les marchés avec un type 32.

Les opérateurs commerciaux pour ces espèces doivent également avoir un numéro national et être enregistrés avec un type 34.

Remarque importante :

Le type 34 est une exploitation particulière sur laquelle aucun animal n'est détenu à aucun moment et sur laquelle il n'existe aucun mouvement d'animaux associé.

3. Agrément

† Rappels réglementaires

L'article L.233-3 du CRPM prévoit que les centres de rassemblement, y compris les marchés doivent être agréés par l'autorité administrative.

Les conditions devant être respectées pour l'obtention de cet agrément sont définies dans l'arrêté du 16 décembre 2011 *relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 applicables en matières d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.*

Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2014-414 du 27/05/2014 :

- la procédure d'agrément comporte une inspection documentaire des éléments constitutifs du dossier de demande et une inspection du site.
- le numéro d'agrément « valide Union Européenne » est composé du numéro du département (deux chiffres ou de 3 chiffres pour les DOM) + numéro d'ordre d'agrément (deux chiffres) et de la lettre M pour marché et R pour centre de rassemblement (sans tiret ou espace).
- le numéro d'agrément « valide national » est composé du numéro national d'exploitation, enregistré par l'EdE, suivi de la lettre M ou R (sans tiret ou espace).
- si, à la suite du déroulement de la procédure d'agrément, certains points de fonctionnement nécessitent d'être améliorés, un agrément provisoire d'une durée maximale de 6 mois peut être accordé. Il est potentiellement renouvelable une seule fois.

Remarque : Les règles ci-dessus s'appliquent également pour les états d'agrément « provisoire valide Union Européenne » et « provisoire valide national ».

† Evaluation des inspections permettant la délivrance et maintien de l'agrément

Délivrance et renouvellement de l'agrément

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2014-414 du 27/05/2014 fixe les conditions de délivrance de l'agrément des centres de rassemblement (marchés compris).

Seule une évaluation conforme (A) d'un atelier « centre de rassemblement » permet d'obtenir et de garder un agrément valide Union européenne (UE). Les évaluations non conformité moyenne (C) ou non conformité majeure (D) ne permettent pas de garder un agrément valide UE, ce dernier doit être de suite mis en état valide national jusqu'à la remise en conformités du centre de rassemblement (marchés inclus). L'évaluation non conformité mineure (B) ne peut être que transitoire. Une deuxième inspection faite dans les meilleurs délais doit permettre une nouvelle évaluation en A pour que la validité UE de l'agrément soit conservée.

Pour les agréments nationaux, les inspections conduisant à une évaluation C ou D doivent être suivies de nouvelles inspections dans les meilleurs délais permettant d'obtenir des évaluations conformes ou non conformités mineures.

Je vous rappelle que conformément à l'article R.233-3-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, il est renouvelable sur demande du titulaire dans les mêmes conditions que la demande initiale..

Maintien de l'agrément

La fréquence des contrôles pour le maintien de cet agrément est indiquée dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-836 du 19/10/2017 ;

La fréquence minimale des contrôles sur place dans les centres de rassemblement et les marchés est définie dans le tableau ci-dessous.

Agrément	Evaluation		Fréquence minimale des contrôles
Européen	A	plus de 100 certificats/an année n-1	Tous les 2 ans
		moins de 100 certificats/an année n-1	A chaque renouvellement (tous les 5 ans)
National	A		A chaque renouvellement (tous les 5 ans)
	B		À chaque renouvellement ou tous les 3 ans si analyse de risque défavorable
	C		Dans l'année qui suit l'inspection ayant conduit au classement en C
	D si agrément maintenu		Dans les 2 mois qui suivent l'inspection ayant conduit au classement en D
Retiré ou cessation d'activité			Tous les ans pendant deux ans pour s'assurer de l'absence réelle d'activité.

4. Enregistrement dans SIGAL

4.1 Enregistrement des centres de rassemblement (marchés inclus) et de leur agrément

Tout centre de rassemblement (marchés compris) demandant un agrément doit être préalablement identifié par un numéro d'exploitation délivré par l'établissement de l'élevage (EdE) et enregistré en BDNI avec un numéro de type 31 ou type 32

La DDecPP doit ensuite rattacher ce numéro EdE à un établissement identifié par un SIRET et définir un atelier pour chaque espèce conformément à la note de service DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8245 du 19 août 2009.

L'identifiant numéro de SIRET est OBLIGATOIRE pour les centres de rassemblement (marchés compris), car ils exercent une activité commerciale. Cette information doit être fournie dans le dossier d'agrément et mise à jour si l'établissement en change et être identique à celle enregistrée en BDNI. Pour les activités commerciales, l'identifiant numéro de SIRET est OBLIGATOIRE.

Un établissement dont le numéro SIRET n'est pas correctement renseigné (ou enregistré avec une date de cessation), ne pourra pas apparaître sur les listes officielles communiquées à la Commission Européenne.

La délivrance de l'agrément se traduit dans SIGAL par la création d'une autorisation « Agrément de centre de rassemblement » (sigle = AGRCENTRASS) qui doit être définie sur l'atelier concerné par l'agrément et identifié par un numéro renseigné dans la fiche propriété de l'autorisation. Ce numéro doit respecter les formats rappelés ci-dessus, et notamment ne pas contenir de tiret ou d'espace.

Lorsqu'un agrément est renouvelé avec le même état, il est impératif de modifier la date de début de validité, qui indiquera la nouvelle période de validité de l'agrément.

IMPORTANT : Pour permettre la certification des conditions sanitaires aux échanges au sein de l'Union européenne, les informations saisies et/ou modifiées dans SIGAL (coordonnées, SIRET, n° d'agrément, etc.) doivent être reportées à l'identique dans la base de données TRACES.

Pour une même exploitation (même lieu géographique), des ateliers différents doivent

être créés pour chaque activité de type différent.

Exemple : un atelier pour l'activité centre de rassemblement et un atelier pour l'activité marché. Chaque atelier est identifié avec son numéro EdE.

Des relations peuvent être créées dans SIGAL entre les opérateurs commerciaux et les centres de rassemblement (y compris les marchés) :

- soit « fréquente le centre de rassemblement et le marché »
- soit « est fréquenté par ».

4.2 Enregistrement des inspections et des évaluations

La grille « agrément des centres de rassemblement et des marchés » est disponible dans SIGAL et doit être utilisée pour les inspections de la délivrance et de contrôle de cet agrément.

Toute inspection est suivie d'un rapport d'inspection enregistré dans SIGAL qui doit systématiquement **comprendre une évaluation globale, enregistrée dans SIGAL.**

Le vade-mecum est disponible sur l'intranet qualité de la DGAL / référentiel métier/santé et protection des animaux / SPA10 : échanges animaux vivants /certification.